



# Délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 24 mai 2024

Présents : M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre  
M. Marc SCHRAMER, Echevin  
Mme Marianne BAUSTERT, Echevine  
Mme Nadine Braconnier, Secrétaire

Excusée : /

Point: 1

**Objet: Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier  
« quartier existant » dans le cadre du projet de la  
modification du PAG et de la SUP mise en procédure par la  
saisine du conseil communal en date du 24 mai 2024**

## *Le collège échevinal,*

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 (référence ministérielle 38C/020/2019) et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 janvier 2021 (référence 89122/PP-mb) ;

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, (référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019) ;

Vu la délibération du 26 mai 2023 du conseil communal, portant adoption définitive de la modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement particulier de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 29 août 2023 (référence ministérielle 19567/38C) ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023 du conseil communal, portant adoption définitive de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023 (référence ministérielle 38C/021/2022) et en date du 15 novembre 2023 (référence ministérielle 38C/022/2022) et approuvée par le

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 22 décembre 2023, référence 102049 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023 du conseil communal, portant adoption définitive de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023 (référence ministérielle 19559/38C (mopo PAG 38C/021/2022)), en date du 15 novembre 2023 (référence ministérielle 19560/38C (mopo PAG 38C/022/2022)) et en date du 29 novembre 2023 (référence ministérielle 19558/38C) ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » - plan de repérage, dénommé PAP QE, comportant une partie graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Mondercange, qui a pour objet dans la partie graphique :

- une extension de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant les parcelles 418/3537 et une partie de la parcelle 418/3645 dans la « rue de Schifflange » à Bergem ;
- une extension de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant une partie de la parcelle 401/3180 dans la « rue de Schifflange » à Bergem ;
- un reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB-1 • b] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant une partie de la parcelle 418/3645 dans la « rue de Schifflange » à Bergem ;
- une modification de la délimitation de la zone verte ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

***à l'unanimité des membres présents***

- 1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » plan de repérage avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par saisine du conseil communal en date du 24 mai 2024;
- 2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme  
Mondercange, le 24 mai 2024



le secrétaire



le bourgmestre